



21947



Agence de l'eau
Rhin-Meuse

CURAGE ET DEVENIR DES BOUES

APPROCHE REGLEMENTAIRE



Avertissement

Dans le cadre du Pôle de Compétence Régional Nord - Pas-de-Calais sur les Sols et Sites Pollués et de sa thématique "Sédiments toxiques" mise en oeuvre le 6 décembre 1995, un groupe de travail national concernant "la réglementation" applicable dans ce domaine a été constitué.

Les premières réflexions de ce groupe de travail ont abouti au constat, non d'un vide juridique dans le domaine des sédiments et boues toxiques, mais plutôt d'une juxtaposition de règles et de textes d'inspirations et d'ampleurs diverses, rarement adaptés au domaine du curage.

Non évidemment, cette hétérogénéité des législations et l'absence d'un "statut juridique" du sédiment ou de la boue toxique compliquent la tâche des intervenants dans ces domaines.

Ainsi nous a-t-il paru intéressant de faire le point sur les réglementations françaises régissant les opérations de curage-dragage ainsi que le devenir des boues et sédiments qui nous paraît indissociable des travaux de curage eux-mêmes.

En définitive, il s'avère que si les obligations et responsabilités des opérations de curage sont relativement bien définies par le droit français, il n'en est pas de même du devenir des "produits de curage" (boues, sédiments, terres et autres matériaux).

Cette constatation nous a donc conduit à faire quelques commentaires et à proposer quelques orientations très générales.

Naturellement, l'ensemble de cette contribution ne rend compte que de nos opinions personnelles et n'engage que les auteurs.

Les réflexions présentées dans ce document font l'objet d'un complément d'étude, à la fois plus large (droit comparé / comparaison avec normes et réglementations étrangères) et plus précis (recensement des règles et des usages locaux ainsi que de la jurisprudence française), qui a été mené dans le cadre du groupe de travail précité.

Robert Agostini
Agence de l'Eau
Artois-Picardie

Pascal Pavageau
Service Navigation
Nord Pas-de-Calais

Frédéric Verley
Direction Régionale
de l'Environnement
Nord Pas-de-Calais

Sommaire

I.	Curage-dragage : définitions	page 5
II.	Obligations du curage	page 6
III.	Responsabilités	page 9
IV.	Les autorisations nécessaires	page 15
V.	Les boues et sédiments de curage	page 23
VI.	Quelques pistes	page 27

Annexes

Annexe 1	Textes de référence	page 31
Annexe 2	Curages, dragages et devenir des boues au regard de la loi sur l'eau	page 43
Annexe 3 :	Extraits du SDAGE Artois-Picardie	page 65
Bibliographie		page 68

- l'Agence de l'Eau : données sur les eaux superficielles et souterraines et sur les sédiments
- la Direction Régionale de l'**Environnement** : données sur les milieux aquatiques et les débits
- au B.R.G.M. : données et expertise possible sur les contraintes hydrogéologiques des terrains de dépôt
- au sein des Services de l'**Etat** (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'**Equipement**, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'**Environnement**, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,...)
- ou auprès d'organismes spécialisés (exemple : Conservatoire Régional de Botanique, Parc Naturel, Maison de la Nature et de ('Environnement,...), ou des Conseils Généraux ou du Conseil Régional.

Enfin, des experts et spécialistes régionaux sur ces questions (particulièrement sur le devenir des boues) peuvent être contactés, pour conseil et avis (écrit, à joindre éventuellement à l'Etude **d'Incidence**), pour éléments techniques disponibles ou pour orienter le Maître **d'Ouvrage** vers des entreprises spécialisées (de dragage, de traitement ou de confinement).

C. Conclusion - ANNEXE II

Le fait que la nomenclature constitue une grille à multiples entrées du régime de police (Autorisation ou Déclaration) auquel peut être soumise toute opération ayant un impact sur la ressource en eau, et que, de ce fait, un projet peut relever de plusieurs rubriques, entraîne :

- qu'il convient de viser toutes les rubriques reprises dans cette annexe pour une opération de curage/dragage,
- qu'une opération de curage "d'entretien, ne modifiant pas les caractéristiques initiales de la voie navigable ou du cours d'eau" peut ne pas relever des rubriques 2.6.1. ou 2.6.0. MAIS être soumise à Autorisation ou Déclaration en fonction d'autres (4.1 .O. ou **2.3.0.**), pour les problèmes de mise en dépôts et rejets des eaux de décantation.

Si une opération de curage ou dragage est soumise à Autorisation ou à Déclaration au titre d'une ou plusieurs rubriques visées dans cette annexe, une étude d'incidence est à constituer et à déposer pour instruction.

Cette étude d'incidence doit reprendre les éléments mentionnés à l'article 2 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 en les adaptant aux projet concerné (mode de dragage, période, volume à extraire, analyse qualitative des sédiments, devenir des boues envisagé, risques éventuels lors du curage et du dépôt des boues, mode de valorisation, de traitement, de confinement ,...retenu ,...).

Certes, l'Etude **d'Incidence** "type" pour une opération de dragage proposée ici est assez dense.

- Il faut donc souligner que seul son plan est imposé. Le contenu de chaque Etude **d'Incidence** reste bien évidemment fonction de l'opération à laquelle elle se rapporte. Aussi, les éléments à mettre dans l'Etude seront dictés par les incidences et impacts mesurables du dragage concerné.
- Ainsi, les éléments (non exhaustifs mais représentatifs) repris dans ce document "type" permettent de constituer une base pour aider les Maîtres **d'Ouvrage** d'opération de Curage dans la constitution de leur Etude **d'Incidence**. Bien entendu, certaines études devront approfondir plusieurs points abordés ici et, inversement, ne seront pas du tout concernées par d'autres.